Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit: LO Funds – TargetNetZero Global IG Corporate Identifiant d'entité juridique: 549300OT7085I4HSW095

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☐ **Oui**

☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental: _____%***

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social: [Insérer le %]***

☒ **Non**

☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas d'objectif d'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **10%** d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le Compartiment promeut l'atténuation du changement climatique par le biais de l'alignement sur les objectifs de l'Accord de Paris.

Le Gérant vise à maintenir la hausse implicite de la température ("Implied Temperature Rise" – ITR) du Compartiment à moins de 2 °C en tout temps, avec un objectif de 1,5 °C.

Le Gérant utilise sa méthodologie ITR propriétaire pour mesurer l'ITR du portefeuille du Compartiment. La méthodologie ITR propriétaire du Gérant intègre le cadre méthodologique défini par l'équipe d'alignement des portefeuilles du Groupe de travail sur la publication d'informations financières relatives au climat. Elle se fonde sur des mesures d'évaluation prospectives pour évaluer la trajectoire de température d'une société donnée (en incluant les émissions du scope 1, les émissions du scope 2 et les émissions importantes du scope 3, en amont et en aval), ainsi que la crédibilité de ses engagements envers le "net-zéro". De plus amples informations sur la méthodologie ITR propriétaire du Gérant figurent à l'annexe II.

Cela consiste à évaluer le degré d'alignement des sociétés sur la trajectoire de décarbonisation ressortant des objectifs de l'Accord de Paris, qui visent à limiter le réchauffement climatique entre 1,5 °C et 2 °C. Par exemple, une société dont la trajectoire est alignée sur une hausse de 3 °C peut dans une certaine mesure réduire ses émissions de CO2 et de gaz à effet de serre directes et indirectes, mais ne pas se décarboniser elle-même à un rythme suffisant pour atteindre les objectifs de l'Accord de Paris.

Pour la mise en œuvre dans la pratique, le Gérant:

- cherche à réduire les émissions importantes du portefeuille du Compartiment pour atteindre le "net-zéro" d'ici 2050, en réduisant progressivement la hausse implicite de la température du portefeuille du Compartiment (visant à atteindre 1,5 °C d'ici 2030 dans les scopes 1 et 2 et à s'aligner sur l'Accord de Paris (>2,0 °C) pour toutes les émissions du scope 3), dans la mesure où les ambitions de l'ensemble de l'économie en la matière le permettent;
- privilégie pour le portefeuille du Compartiment les investissements qui apportent une contribution importante à l'objectif environnemental spécifique susmentionné. Les investissements sont classés "verts", "gris" ou "rouges" en fonction du cadre de classification du Gérant (le "Cadre de classification de LOIM");
- vise à investir au moins 10% des actifs du Compartiment dans des investissements durables décrits comme "verts", comme indiqué ci-dessous;
- vise à réduire l'exposition du Compartiment aux investissements décrits comme "rouges" (selon le Cadre de classification de LOIM) de 30% par rapport à son indice de référence;
- vise à garantir que, s'agissant des sociétés "rouges" dans laquelle le Compartiment investit, toute inquiétude spécifique soit soulevée auprès de l'équipe de gérance du Gérant afin de guider les politiques de vote par procuration et d'engagement".

Pour effectuer ses évaluations, le Gérant peut utiliser des données produites par lui-même, fournies par des tiers ou communiquées par les sociétés bénéficiaires des investissements, ainsi que des informations qualitatives pouvant engendrer une modification des données quantitatives. L'analyse menée par le Gérant peut inclure des considérations prospectives tenant compte des améliorations ou détériorations attendues. Les indicateurs sous-jacents spécifiques, au-delà de l'engagement minimal visé dans le présent document, peuvent varier en fonction de la disponibilité des données et de la qualité de ces données, telle que déterminée par le Gérant. Les données peuvent inclure des estimations et des approximations. Le Gérant ne peut pas garantir que les données sont libres de toute erreur ou offrent une représentation fidèle de la réalité, mais s'engage à améliorer en continu ses sources de données.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

  Le Gérant utilise les indicateurs suivants pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales promues par le Compartiment:

  - la hausse implicite de la température du portefeuille;
  - l'empreinte carbone du portefeuille (mesurée en tonnes de CO_2 par million d'euros investi);
  - le pourcentage des actifs du portefeuille du Compartiment investis dans des sociétés classées vertes, grises ou rouges;
  - la note ESG globale du portefeuille, calculée à l'aide de la Méthodologie de notation de la matérialité industrielle ESG/CAR de Lombard Odier ("Méthodologie de notation LO"), qui figure à l'annexe I.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?***

  L'objectif des investissements durables que le Compartiment entend partiellement réaliser est la transition vers une économie décarbonisée dans tous les secteurs et toutes les régions d'ici 2050.

  A ces fins, le Compartiment privilégie les investissements dans des sociétés présentant une trajectoire crédible vers la décarbonisation totale dans les trois scopes d'ici 2050, ainsi que les investissements dans des sociétés dont l'empreinte carbone est faible. Le Compartiment cherche également à limiter les investissements dans des sociétés ayant à la fois une forte empreinte carbone et une hausse implicite élevée de la température (c'est-à-dire dont les efforts/ambitions de décarbonisation sont peu crédibles).

  Aux fins de l'article 9 du Règlement sur la taxinomie, l'"atténuation du changement climatique" est l'objectif environnemental auquel il est prévu que le Compartiment contribue.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?***

  L'analyse du potentiel préjudice important causé aux objectifs de protection de l'environnement ou d'investissement durable fait partie intégrante de l'analyse menée en vertu du Cadre de classification de LOIM.

  Le Cadre de classification de LOIM tient explicitement compte de toute dimension environnementale ou sociale importante, ainsi que de la performance de toute société bénéficiaire des investissements par rapport à ces indicateurs, sur une base actuelle ou prospective.

  Pour le Gérant, les "investissements durables" sont les sociétés classées "vertes" dans le Cadre de classification de LOIM, qui ont été spécifiquement identifiées comme ne causant pas de préjudice important ou qui présentent des circonstances atténuantes crédibles.

  Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

  Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pris en considération dans le cadre de l'évaluation des potentiels préjudices importants faite par le Gérant, activité par activité, en vertu du Cadre de classification de LOIM.

  Les principales incidences négatives spécifiquement prises en considération dans le cadre de cette évaluation sont décrites ci-dessous.

  Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

  Le Gérant examine l'exposition aux controverses liées au Pacte mondial des Nations Unies, aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en vertu du Cadre de classification de LOIM. En l'absence de circonstances atténuantes crédibles, les investissements exposés à des controverses de niveau élevé ne sont pas considérés comme des investissements durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ **Oui**

☐ **Non**

En vertu du Cadre de classification de LOIM, le Gérant prend en considération les principales incidences négatives comme suit.

Principales incidences négatives – Tableau des indicateurs	Principales incidences négatives – N° de l'indicateur	Description de l'indicateur	Approche
Tableau 1 (obligatoire)	1	Emissions des scopes 1, 2 et 3	Nous examinons les émissions du scope 1, les émissions du scope 2 et les émissions importantes du scope 3 des sociétés bénéficiaires des investissements, ainsi que la pertinence des émissions pour des activités et secteurs spécifiques. Nous tenons compte de la portée actuelle des émissions et vérifions si la société concernée a mis en place une stratégie de décarbonisation crédible, ambitieuse et compatible avec les objectifs de l'Accord de Paris, à l'aide de notre outil d'évaluation de la hausse implicite de la température. Pour être considérées comme "vertes", les dimensions susmentionnées doivent ne pas avoir d'importance significative pour la société ou l'activité concernée, ou bien démontrer une performance déjà améliorée par rapport aux pairs, ou bien être assorties d'une stratégie d'atténuation crédible et ambitieuse, ou encore donner lieu à d'importantes incidences évitées sur les émissions de par la nature intrinsèque de la ou des activités de la société.
	2	Empreinte carbone	
	3	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	
Tableau 2 (facultatif) (caractéristiques environnementales)	4	Sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone	

Tableau 1 (obligatoire) (suite)	4	Sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	En vertu du Cadre de classification de LOIM, nous évaluons l'exposition de chaque activité commerciale au secteur des combustibles fossiles. Cela inclut l'exposition aux activités liées à l'exploration, la production, le raffinage et la distribution de combustibles fossiles. Le degré d'exposition aux combustibles fossiles est pris en compte pour classer les investissements comme "verts", "gris" ou "rouges".
	5	Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	Ces deux principales incidences négatives ne font pas explicitement partie du cadre de classification du Gérant, mais sont prises en compte implicitement dans le cadre des principales incidences négatives susmentionnées relatives à l'évaluation des émissions.
	6	Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	
	7	Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Nous évaluons l'intensité des prélèvements d'eau, la production de déchets dangereux et la proximité des actifs opérationnels connus d'une société avec les zones sensibles sur le plan de la biodiversité, ainsi que la qualité des pratiques de gestion des forêts de cette société si ces considérations sont importantes pour les activités de la société. Pour être considérées comme "vertes", les dimensions susmentionnées doivent ne pas avoir d'importance significative pour la société ou l'activité concernée, ou bien démontrer une performance déjà améliorée par rapport aux pairs, ou bien être assorties d'une stratégie d'atténuation crédible et ambitieuse, ou encore donner lieu à d'importantes incidences évitées par rapport aux tendances de référence de par la nature de la ou des activités de la société.
	8	Rejets dans l'eau	
	9	Ratio de déchets dangereux	
Tableau 1 (obligatoire) (suite)	10	Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	L'exposition à des controverses modérées ou plus graves et les prévisions relatives à ces controverses sont prises en compte pour classer les investissements comme "verts", "gris" ou "rouges", conformément au cadre du Gérant décrit ci-dessus.

	11	Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	
	12	Ecart de rémunération non corrigé entre les hommes et les femmes	Les aspects liés aux programmes de diversité, à la structure des organes de gouvernance et à d'autres dimensions sociales et de gouvernance font partie du cadre de notation ESG du Gérant, les notes S et G étant explicitement prises en compte dans le cadre susmentionné permettant de classer les investissements comme "verts", "gris" ou "rouges". Nous nous efforçons de collecter des données sur les indicateurs spécifiques décrits ici, si elles sont disponibles, mais nous préférons considérer ces indicateurs comme des priorités en matière d'engagement et de vote par procuration plutôt que de les évaluer individuellement en vertu du Cadre de classification de LOIM.
	13	Mixité au sein des organes de gouvernance	
	14	Exposition à des armes controversées	Le Compartiment exclut les sociétés ayant une exposition directe aux armes controversées.
Tableau 3 (facultatif) (caractéristiques sociales)	2	Taux d'accidents	Si une société œuvre dans un secteur où le risque de décès est élevé, nous tenons compte du taux de mortalité de cette société. Pour être considérées comme "vertes", les dimensions susmentionnées doivent ne pas avoir d'importance significative pour la société ou l'activité concernée, ou bien démontrer une performance déjà améliorée par rapport aux pairs, ou bien être assorties d'une stratégie d'atténuation crédible et ambitieuse.

Des informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont fournies dans le rapport annuel.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

Le Compartiment investit en obligations, autres titres de créance à taux fixe ou flottant et titres de créance à court terme qui sont émis par des sociétés (y compris des sociétés des Marchés émergents) et qui sont notés de AAA à BBB.

En plus de la politique d'investissement suivante du Compartiment, le Gérant intègre les risques en matière de durabilité dans ses propres processus/stratégies d'investissement pour le Compartiment (i) en filtrant les investissements potentiels en fonction d'une évaluation de leur profil ESG, à l'aide des outils propriétaires susmentionnés, (ii) en tenant compte des points de données susmentionnés liés aux principales incidences négatives et (iii) en excluant les investissements controversés, comme indiqué ci-dessous.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

  Les exclusions suivantes sont contraignantes:

  Exclusion des armes controversées

  Le Compartiment exclura l'exposition directe aux sociétés impliquées dans les armes controversées, c.-à-d. les sociétés qui fabriquent, font le commerce ou stockent des armes controversées (armes biologiques et chimiques, mines anti-personnelles, armes à sous-munitions, uranium appauvri, phosphore blanc). Sont concernées par cette exclusion les armes interdites ou proscrites par la Convention d'Ottawa sur l'interdiction des mines antipersonnel (entrée en vigueur en 1999), la Convention sur les armes à sous-munitions (Convention d'Oslo) de 2008, la Convention sur les armes biologiques ou à toxines (CABT) de 1972, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968, la Convention sur les armes chimiques (CAC) de 1993 et la liste d'exclusion de la SVVK-ASIR. L'uranium appauvri et le phosphore blanc sont également exclus.

  Exclusion du tabac, du charbon, des activités pétrolières et gazières non conventionnelles et des violations importantes des principes du Pacte mondial des Nations Unies

  Le Compartiment exclut:

  Tabac: sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de la production de produits à base de tabac ou de la distribution de produits/services du tabac.

  Charbon thermique:

  Exploitation minière – sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de l'extraction de charbon thermique.

  Production d'électricité – sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité au charbon.

  Pétrole et gaz non conventionnels – sociétés générant plus de 10% de l'ensemble de leur chiffre d'affaires des sables bitumineux, du gaz et du pétrole de schiste et de l'exploration gazière et pétrolière dans l'Arctique.

  Violations importantes des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ainsi que de leurs conventions sous-jacentes: sociétés impliquées dans les violations les plus graves des principes du Pacte mondial des Nations Unies ("Controverses de niveau 5").

  Les exclusions relatives au tabac, au charbon, aux activités pétrolières et gazières non conventionnelles et aux Controverses de niveau 5 sont assujetties à la politique d'exclusion du Gérant. Il est possible d'y déroger dans les circonstances exceptionnelles décrites dans ladite politique, par exemple lorsqu'une société s'engage fermement à éliminer de façon crédible et rapide les activités susmentionnées.

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

  Il n'y a pas de taux d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement.

  Toutefois, le Gérant vise à ce que le Compartiment obtienne une réduction d'au moins 20% par rapport à l'indice de référence des émissions prévues dans les scopes 1 et 2 (cumulées) et des émissions importantes prévues dans le scope 3, sur la période allant de 2015 à 2050, en vertu du cadre propriétaire de hausse implicite de la température ("Implied Temperature Rise" – ITR) du Gérant, en tenant compte des futures émissions projetées en fonction à la fois des tendances historiques et des engagements déclarés par les sociétés.

  A noter que, si le Gérant peut faire des comparaisons avec un ou plusieurs indices de référence pour certains éléments de son processus d'investissement, comme indiqué ci-dessus, il n'a pas désigné d'indice de référence officiel pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?***

  Les critères de bonne gouvernance et les garanties sociales minimales incluent une analyse de l'exposition aux controverses de niveau élevé en termes sociaux et de gouvernance, ainsi que les notes S et G attribuées à la société en vertu du cadre de notation ESG propriétaire du Gérant, si elles ont une importance significative pour le secteur dans lequel la société exerce ses activités. La bonne gouvernance est également examinée en vertu du cadre de classification de LOIM, notamment les principales incidences négatives nº 10 et 11 du tableau 1 de l'annexe I des NTR du SFDR 2022/1288.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Le Gérant investit:

- au moins 80% des actifs du Compartiment dans la catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S;
- pas plus de 20% des actifs du Compartiment dans la catégorie #2 Autres;
- au moins 10% des actifs du Compartiment dans la catégorie #1A Investissements durables.

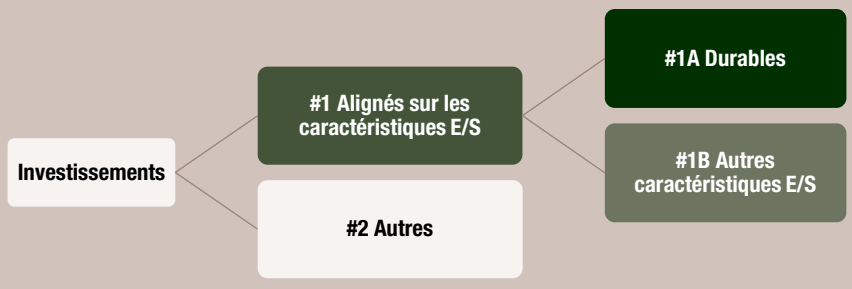

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- ***Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Le Compartiment n'utilise pas de produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Les deux graphiques font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **obligations souveraines* incluses**

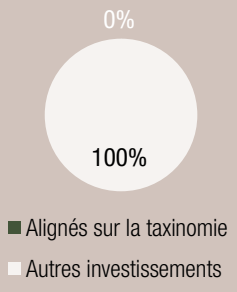

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***

* *Aux fins de ces graphiques, les "obligations souveraines" comprennent toutes les expositions souveraines.*

- ***Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?***

Non applicable

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Il n'y a pas d'engagement pour aligner une partie des investissements durables du Compartiment sur la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

0%.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables** aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie "#2 Autres", quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les investissements classés dans la catégorie "#2 Autres" sont des investissements dans des sociétés classées comme "étoile rouge" selon le cadre de classification propriétaire du Gérant. Leur inclusion vise, entre autres, à diversifier le portefeuille ou à refléter des indices de référence communs ou une exposition au marché large, en soutien à la performance financière du Compartiment. En guise de garantie minimale, ces investissements n'incluent pas de sociétés associées à des Controverses de niveau 5 du Pacte mondial des Nations Unies selon l'échelle de notation de Sustainalytics. La catégorie "#2 Autres" inclut également des Liquidités et Moyens proches des liquidités (par exemple, pour atteindre les objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie ou en cas de conditions de marché défavorables), ainsi que des produits dérivés (par exemple, à des fins de couverture ou de gestion efficace du portefeuille).

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Non

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Non applicable

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?***

Non applicable

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?***

Non applicable

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***

Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

Des informations spécifiques au produit sont disponibles sur le site Internet www.loim.com.